



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET

Service interministériels des sécurités
et de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

A R R E T E

CAB/BSI/ 2019/186/02 du 09 juillet 2019

portant réglementation temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement,
articles pyrotechniques et fumigènes



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R.2352-1 et suivants, R-2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'état n° 395590 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant l'organisation de deux étapes du Tour de France 2019 dans le département du Haut-Rhin, les 10 et 11 juillet 2019 ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant les manifestations, à l'origine de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion de rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards et de fumigènes est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fumigènes impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'utilisation de fumigènes est susceptible de provoquer une forte opacité pouvant masquer la visibilité sur la voie publique et dans un rassemblement de personnes, risquant de générer des accidents de la circulation et corporels ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures de l'arrêté du 13 septembre 2013 modifié dans le département du Haut-Rhin.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques et fumigènes sont interdits aux abords de l'ensemble du parcours du Tour de France dans le Haut-Rhin ainsi que dans les villes étapes de Colmar et Mulhouse (plan en annexe 1).

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans toutes les communes du Haut-Rhin traversées par l'étape 5 du Tour de France et dans la ville étape de Colmar, le 10 juillet 2019 de 08h00 à 20h00 et dans toutes les communes traversées par l'étape 6 du Tour de France et dans la ville étape de Mulhouse, le 11 juillet de 08h00 à 20h00.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés à l'apposition des avis officiels dans chaque commune concernée et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous préfet de l'arrondissement de Colmar - Ribeauvillé, le sous préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de Mulhouse et de Thann - Guebwiller, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur régional des douanes, les maires des communes du Haut-Rhin concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 09 juillet 2019

Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet/BSI
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques
Place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- La légalité de la présente décision peut également être contestée par recours contentieux écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un recours en référé peut également être introduit sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.